ASSEMBLÉE NATIONALE

1er avril 2011

GARDE À VUE (Deuxième lecture) - (n° 3284)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 107

présenté par Mme Langlade

ARTICLE 7

Après l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant :

« Dans tous les cas où l'avocat a souhaité poser des questions, il émarge, en ce qui le concerne, le procès-verbal de l'audition ou de la confrontation. En cas de refus, il en est fait mention au procès-verbal. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à mieux encadrer le rôle de l'avocat lors des auditions, à éviter l'introduction d'un échange contradictoire au stade de l'enquête et à préserver les enquêteurs en précisant les conditions formelles du déroulement de l'audition.